

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE sur LOIRE**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ permanent n°10/2025**  
**Interdisant de fumer dans le cadre**  
**de la labellisation "espace sans tabac"**

**Le Maire de la commune de La Chapelle sur Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3511-7 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1990 dite loi EVIN,

Vu la délibération DCM 2024-12-082 du conseil municipal en date du 2 décembre 2024 approuvant la convention entre la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE et le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le cancer,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles de la commune,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles de la commune,

Considérant que dans les espaces fréquentés par les enfants, il est important de dénormaliser l'usage du tabac et de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- . **abords de l'école Germaine Héroux** sise 11 rue Fernand Obligy
- . **abords de l'école Fernand Obligy** sise 33 rue de Tours - petite allée de

la Place Albert Ruelle à la rue de la Petite Allée

**Article 2** : Les espaces sont définis tels les plans joints.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à sa signature et à la mise en place de la signalisation susmentionnée.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : La Secrétaire Générale des services et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURGUEIL
- . Monsieur le Président du comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le cancer



Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 037-213700586-20250327-ARR\_PERM\_10\_25-AR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.